MUNICIPALITÉ DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE MUNICIPALITÉ DE LA MARTRE

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le lundi 04 décembre 2023 à 19 h dans la salle du conseil située au 9 avenue du Phare, La Martre

Sont présents : Guylaine Marin, conseillère; Marc-André Dinel, conseiller; Marie-Laure Rioux, conseillère; Valérie Bertrand, conseillère; Rémy-Richard Leclerc, conseiller, formant quorum sous la présidence du maire Yves Sohier.

Est également présent Louis Huppé, directeur-général et greffier-trésorier par intérim.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire constate le quorum à 19 h, et déclare la séance ouverte et fait la lecture de l'ordre du jour :

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 06 NOVEMBRE 2023 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 NOVEMBRE 2023
- 4. FACTURES À PAYER
- 5. AVIS DE MOTION RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'URGENCE POUR LES TRAVAUX RÉALISÉS SUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC
- 6. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2023-1 INTITULÉ « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'URGENCE POUR LES TRAVAUX RÉALISÉS SUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC »
- 7. EMPRUNT TEMPORAIRE SUBVENTIONS À RECEVOIR DU MINISTÈRE DES TRANPORTS
- 8. PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) POUR LES ANNÉES 2019-2023
- 9. RÉSOLUTION : MISE À JOUR DU PLÂN DE LA SÉCURITÉ CIVILE
- 10. LOYER LOCAL 101 DES FERMIÈRES 150\$ PAR MOIS
- 11. ÉQUILIBRATION DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE AU PROCHAIN RÔLE
- 12. APPUI À LA VILLE DE PERCÉ POUR SON RÈGLEMENTSUR LES REDEVANCES POUR LES INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES
- 13. CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL 2024
- 14. ADOPTION D'UNE POLITIQUE CONCERNANT LES RÈGLES DE GOUVERNANCE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
- 15. DÉNEIGEMENT POUR LA RUE PETITE-MARTRE (ANCIENNEMENT MONT-MARTRE), ET PLANIFIER POUR LES AUTRES CHEMINS QUI ONT DES CHANTIERS
- 16. RÉSOLUTION EMBAUCHE DE NATALY FERLAND COMME ADJOINTE-ADMISTRATIVE
- 17. RÉSOLUTION POUR AUTORISATION AU PROGRAMME EMPLOI ÉTÉ CANADA
- 18. VARIA: RÈGLEMENT 12-2023-1 A ADOPTER
- 19. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 20. LEVÉE DE LA SÉANCE

2023-12-89 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Guylaine Marin d'adopter l'ordre du jour tel que présenté. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2023-12-90 3. ADOPTION DESPROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 06 NOVEMBRE 2023 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 NOVEMBRE 2023

Il est proposé par le conseiller Marc-André Dinel d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 06 novembre 2023 et de la séance extraordinaire du 20 novembre 2023. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2023-12-91 4. FACTURES À PAYER

Il est proposé par la conseillère Valérie Bertrand-Lemay et résolu unanimement par les conseillers présents d'adopter les factures à payer totalisant la somme de **282,799 \$.** Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2023-12-92 5. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2023-1 DÉCRÉTANT LES TRAVAUX D'URGENCE POUR LES TRAVAUX RÉALISÉS SUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC

Le conseiller Rémy-Richard Leclerc donne avis de motion de la présentation, lors d'une séance du conseil, du Règlement numéro 12-2023-1 concernant les travaux d'urgence pour les travaux réalisés sur le réseau d'aqueduc.

2023-12-93 6. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2023-1 INTITULÉ « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TRAVAUX D'URGENCE POUR LES TRAVAUX RÉALISÉS SUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC »

Le conseiller Rémy-Richard Leclerc dépose le projet de règlement numéro 12-2023-1 intitulé « Règlement décrétant les travaux d'urgence pour les travaux réalisés sur le réseau d'aqueduc ».

MRC DE LA HAUTE GASPÉSIE MUNICIPALITÉ DE LA MARTRE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2023-1

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'URGENCE POUR LES TRAVAUX RÉALISÉS SUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC

Attendu que le 18 août 2023, le maire a déclaré l'état d'urgence sur tout le territoire de la municipalité en raison d'importantes fuites dans le réseau d'aqueduc qui empêche de fournir l'eau aux citoyens;

Attendu que cette déclaration d'urgence permet entre autres au maire d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats;

Attendu que le coût des travaux d'urgence effectués totalise une somme de 125 634 \$ et que la Municipalité recevra une subvention de 105 734 \$ de la TECQ 2019-2023 pour les travaux permanents;

Attendu que la Municipalité doit effectuer un emprunt à long terme pour les travaux non permanents;

Attendu qu'un avis de motion du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil du 4 décembre 2023 ;

Attendu que le projet de Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 20 novembre 2023 ;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent projet de Règlement et renoncent à sa lecture;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

La déclaration d'état d'urgence local du maire du 18 août 2023 est jointe au présent règlement comme « Annexe A ».

Article 2 Objet

La déclaration d'état d'urgence local du 18 août 2023 permettait entre autres au maire d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats pour la réfection du réseau d'aqueduc afin de colmater les fuites d'eau.

Les travaux non permanents sont évalués à 25 300 \$, incluant les imprévus, les taxes et les frais de financement, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée le directeur général et greffier-trésorier par intérim, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme « Annexe B ».

Article 3 Dépenses autorisées

Aux fins des dépenses décrites à l'article 2 du présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas 25 300 \$, tel que plus amplement détaillé à l'estimation déjà produite sous l'annexe « B ».

Article 4 Emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 25 300 \$, le conseil décrète un emprunt de 25 300 \$, sur une période de 5 ans.

Article 5 Remboursement de l'emprunt

a) Taxes à l'ensemble

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

b) Compensation par catégories d'immeubles

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel chaque logement	1
Épicerie	0.50
Garage	0.50
Camping	2
Phare	1
Gîte et auberge (incluant le logement du propriétaire)	1.5
Postes Canada (incluant le logement du propriétaire et	1.5
le salon de coiffure)	
Autres commerces, services et services professionnels	0.5
non spécifiquement mentionnés	
Terrain vacant	0

Article 6 Affectation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette

affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7 Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2023-12-94 EMPRUNT TEMPORAIRE - SUBVENTIONS À RECEVOIR DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Attendu que les subventions de 2018 à 2023 du ministère des Transports via le Programme d'aide à la voirie locale – Volet entretien sont à recevoir et totalisent la somme de 209,881 \$;

Attendu que le ministère des Transports versera ces subventions à la Municipalité au fur et à mesure du dépôt des états financiers audités;

Attendu que la Municipalité a déjà contracté un emprunt temporaire de 119 245 \$, 30588-PR6, auprès de la Caisse Desjardins de la Haute Gaspésie pour une partie de ces mêmes subventions à recevoir;

Attendu que la Municipalité désire emprunter la différence pour lui permettre de payer les salaires, les factures et les comptes courants;

Attendu l'article 1093 du Code Municipal;

Il est proposé par Valérie Bertrand-Lemay, conseillère :

- . d'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à contracter un emprunt temporaire de 90,586 \$ pour et au nom de la Municipalité représentant la différence des subventions à recevoir du ministère des Transports via le Programme d'aide à la voirie locale – Volet entretien;
- . que l'emprunt soit contracté à la Caisse Desjardins de la Haute Gaspésie au taux préférentiel en vigueur, soit 7.2 %;
- . d'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité les documents nécessaires;
- . que la présente résolution abroge celle portant le numéro 2023-11-86. Adopté à l'unanimité par les conseillers présents.

2023-12-95 PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA **CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) POUR LES ANNÉES 2019-2023**

Attendu que la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

Attendu que la Municipalité doit respecter les modalités de ce Guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Attendu que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a approuvé la programmation des travaux version numéro 3 le 27 octobre 2023 ;

Attendu que la Municipalité désire ajouter certains travaux à sa programmation; Il est proposé par la conseillère Valérie Bertrand-Lemay :

- . que la Municipalité s'engage à respecter les modalités du Guide qui s'appliquent à elle ;
- . que la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte

de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023 ;

 que la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version numéro

ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

- . que la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme ;
- . que la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution
- . que la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation des travaux version numéro 4 comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

Adopté à l'unanimité par les conseillers présents

2023-12-96 9. RÉSOLUTION – MISE À JOUR DU PLAN D'URGENCE DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Attendu que la Municipalité doit annuellement réviser la liste des responsables du plan d'urgence;

Il est proposé par la Conseillère Marie-Laure Rioux de transmettre à la sécurité civile la dernière mise à jour du plan d'urgence datée du 30 novembre 2023. Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

2023-12-97 10. LOYER DU LOCAL 101 DES FERMIÈRES 150 \$ PAR MOIS

Attendu que la survie de l'organisme communautaire le Cercle des Fermières dépends entièrement de la vente de cartes de membres et de certaines subventions;

Attendu que cet organisme est avant tout une institution de transmission de savoir et de rencontre pour toutes les citoyennes;

Attendu que l'organisme s'engage à trouver un financement pour parvenir à partager les coûts d'opérations pour le bâtiment;

Il est proposé par la conseillère Valérie Bertrand-Lemay de louer le local 101 au Cercle des Fermières pour le prix de 150 \$ par mois, rétroactivement au 1^{er} novembre 2023, pour une période de 6 mois jusqu'au 1^{er} avril 2024. Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

2023-12-98 11. ÉQUILIBRATION DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

Considérant qu'à la suite de la suggestion de la firme SERVITECH de faire une rééquilibration du rôle d'évaluation dû à une augmentation significative des valeurs des propriétés;

Considérant que cette action augmenterait considérablement la valeur des propriétés en tenant compte d'un marché immobilier en surchauffe et non réaliste:

Il est proposé par le conseiller Marc-André Dinel de remettre cette réévaluation au prochain rôle triennal, laquelle devrait reflétée un marché plus stable. Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

2023-12-99 12. APPUI À LA VILLE DE PERCÉ POUR SON RÈGLEMENT SUR LES REDEVANCES POUR LES INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES

Aucune résolution n'est adoptée à ce sujet.

20233-12-100 13. ADOPTION DU CALENDRIER 2024 DES SÉANCES DU CONSEIL

Considérant que l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Guylaine Marin que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2024 qui débuteront à $19\ h$:

- . Lundi le 8 janvier;
- . Lundi le 5 février;
- . Lundi le 4 mars;
- . Lundi le 8 avril;
- . Lundi le 6 mai;

- . Lundi le 3 juin;
- . Lundi le 8 juillet;
- . Lundi le 5 août;
- . Lundi le 9 septembre;
- . Lundi le 7 octobre;
- . Lundi le 4 novembre;
- . Lundi le 2 décembre;
- . Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à l'article 148.0.1 du *Code municipal du Québec*;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2023-12-101

14. ADOPTION D'UNE POLITIQUE CONCERNANT LES RÈGLES DE GOUVERNANCE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Considérant que la Municipalité de La Martre (ci-après la « Municipalité ») a adopté la *Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels* (ci-après la « Politique ») par la résolution numéro 2023-12-101 de la séance ordinaire du 04 décembre 2023:

Considérant qu'en 2022, la Municipalité employait, en moyenne, 50 salariés ou moins, et qu'elle n'est donc pas assujettie à l'obligation de constituer un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels conformément au Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels (ci-après le « Règlement »);

Considérant que le Règlement prévoit que lorsqu'un organisme est exonéré de l'obligation de constituer un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels (ci-après le « Comité »), les fonctions qui lui sont attribuées par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c. A-2.1, sont exercées par le responsable de la protection des renseignements personnels (RPRP) ou, dans le cas d'une municipalité, d'un ordre professionnel ou d'un centre de services scolaire, par le directeur général;

Considérant que la Politique adoptée par la Municipalité prévoit que c'est le Responsable de la protection des renseignements personnels qui exerce les fonctions du Comité;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la Politique;

Il est proposé par la conseillère Marie-Laure Rioux de modifier la *Politique* administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la manière suivante :

- 1. Que l'article 9 « Direction générale » soit modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du paragraphe suivant :
- « Conformément au Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels (Décret 744-2023, 3 mai 2023), la direction générale assume les tâches qui sont dévolues au Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels :

Définir et approuver les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels (PRP) au sein de la Municipalité; et approuver les orientations en matière de PRP au sein de la Municipalité;

Formuler des avis sur les initiatives d'acquisition, de déploiement et de refonte de systèmes d'information ou de toute nouvelle prestation électronique de services de la Municipalité nécessitant la collecte, l'utilisation, la conservation, la communication à des tiers ou la destruction des RP, et ce, tant au moment de la mise en place de ces initiatives que lors de toute modification à celles-ci. »

2. Que l'article 10 « Responsable de la protection des renseignements personnels » soit remplacé par le suivant :

« 10. Responsable la protection des renseignements personnels

Le responsable de la protection des renseignements personnels (RPRP), en collaboration avec le RAD, contribue à assurer une saine gestion de la PRP au

sein de la Municipalité. Il soutient le conseil, la direction générale et l'ensemble du personnel de la Municipalité dans la mise en œuvre de la présente Politique.

Notamment, le RPRP s'assure de :

- a) Définir, en collaboration avec la direction générale, les orientations en matière de PRP au sein de la Municipalité;
- b) Déterminer la nature des renseignements personnels (RP) devant être collectés par les différents services de la Municipalité, leur conservation, leur communication à des tiers et leur destruction;
- c) Suggérer les adaptations nécessaires en cas de modifications à la *Loi sur l'accès*, à ses règlements afférents ou l'interprétation des tribunaux, le cas échéant;
- d) Planifier et assurer, en collaboration avec la direction générale, la réalisation des activités de formation des employés de la Municipalité en matière de PRP;
- e) Formuler à la direction générale des avis sur les initiatives d'acquisition, de déploiement et de refonte de systèmes d'information ou de toute nouvelle prestation électronique de services de la Municipalité nécessitant la collecte, l'utilisation, la conservation, la communication à des tiers ou la destruction des RP, et ce, tant au moment de la mise en place de ces initiatives que lors de toute modification à celles-ci;
- f) Formuler des avis sur les mesures particulières à respecter quant aux sondages qui collectent ou utilisent des RP, ou encore en matière de vidéosurveillance;
- g) Veiller à ce que la Municipalité connaisse les orientations, les directives et les décisions formulées par la Commission d'accès à l'information (CAI) en matière de PRP;
- h) Évaluer, en collaboration avec la direction générale, le niveau de PRP au sein de la Municipalité;
- i) Recommander au greffier-trésorier de procéder à l'anonymisation de RP en lieu et place de la destruction de RP qui n'est plus utile à la Municipalité;
- J) Faire rapport au conseil et à la direction générale, sur une base annuelle, quant à l'application de la présente politique. Que l'article 17 « Acquisition, développement ou refonte d'un système d'information ou de prestation électronique » soit modifié de manière que l'expression « le RPRP » soit remplacée par l'expression « la direction générale ».

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

2023-12-102 15. DÉNEIGEMENT DE LA RUE PETITE-MARTRE

Considérant la demande reçue d'un citoyen pour le déneigement de la rue Petite-Martre;

Considérant que la Municipalité n'a pas établi de budget pour cette portion de rue et que la demande arrive trop tard;

Il proposé par la conseillère Guylaine Marin de ne pas acquiescer à cette demande mais d'informer le demandeur qu'elle sera considérée pour la saison hivernale 2024-2025. Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

2023-12-103 16. RÉSOLUTION EMBAUCHE DE NATALY FERLAND COMME ADJOINTE-ADMINISTRATIVE

Considérant que la charge de travail pour une personne seule est trop importants dû aux multiples dossiers à régler;

Attendu que l'adjointe-administrative embauchée fera de 8 à 10 heures par semaine au taux horaire de 19 \$ l'heure;

Attendu que le poste de travail de l'adjointe-administrative nécessite une mise à niveau du système informatique et une connexion au réseau;

Attendu que Madame Ferland pourra commencer à travailler lorsque son poste de travail sera fonctionnel soit au plus tard en début de janvier 2024;

Attendu que la Municipalité aura besoin d'un technicien en informatique pour rendre fonctionnel le poste de travail de l'adjointe-administrative et qu'une dépense d'environ 500 \$ est à prévoir ;

Il est proposé par la conseillère Valérie Bertrand-Lemay :

- . d'embaucher Nataly Ferland comme adjointe-administrative pour 8 à 10 heures de travail par semaine au taux horaire de 19 \$;
- . de retenir les services d'un technicien en informatique pour rendre fonctionnel le poste de travail de l'adjointe-administrative et de prévoir une dépense d'environ 500 \$ pour ce travail.

Adopté unanimement par les conseillers présents.

2023-12-104

17. RÉSOLUTION POUR LE PROGRAMME EMPLOI ÉTÉ CANADA 2024

Il est proposé par la conseillère Guylaine Marin :

- que la Municipalité de La Martre accepte la responsabilité du projet présenté dans le cadre du programme « Emplois d'été Canada 2024 » pour l'engagement de personnel pour les travaux public ;
- que Yves Sohier, maire, et/ou Louis Huppé, directeur général et secrétairetrésorier par intérim, sont autorisés au nom de la Municipalité de La Martre à signer tout document officiel concernant ledit projet, et ce, avec le gouvernement du Canada;
- . que la Municipalité de La Martre s'engage par ses représentants, à couvrir tout coût excédant la contribution allouée par le gouvernement du Canada dans l'éventualité où le projet soumis serait subventionné.

Adopté unanimement par les conseillers présents.

18. VARIA

19. PÉRIODE DE QUESTIONS

2023-12-105

20. LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par la conseillère Guylaine Marin que la présente séance soit levée à 19 h 20. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Yves Sohier Maire

Louis Huppé Directeur général et greffier-trésorier par intérim

Je, Yves Sohier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Yves Sohier Maire